

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

12. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69039

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Activités professionnelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions et modalités en vertu desquelles un étudiant ou une autre personne visée par le règlement peut exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre, notamment en élargissant le bassin de personnes autorisées à agir à titre de superviseur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; courriel : claurent@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^e Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié, à l'article 3 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « professions », de « au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o il n'a fait l'objet d'aucune décision prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision;

« 4^o il n'a fait l'objet d'aucune décision lui imposant une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation, une limitation définitive de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une révocation de son permis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69182

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) pour y prévoir les honoraires et frais exigibles par un huissier dans le cadre de certaines procédures de recouvrement de créances modestes, lorsque ces procédures se révèlent infructueuses vu la carence de la saisie. Ce projet prévoit également pour une période de 18 mois, le paiement de ces honoraires et frais sera assumé par la ministre de la Justice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone : 418 644-7700 poste 20154; télécopieur : 418 644-9968, courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, art. 570 par. 1^o)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, art. 13)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'ajout, après l'article 45 de ce qui suit :